

/VS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°86-47 du 18 Février 1986

portant création de la Commission  
Nationale d'Etude des Equivalences  
de Diplômes (CNEED).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°75-30 du 30 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale,
- VU le décret N° 84-503 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur,
- VU le décret N°82-181 du 31 Mai 1982 portant création de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes,
- SUR proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Janvier 1986,

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°82-181 du 31 Mai 1982 portant création de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes.

Article 2. - Il est créé en République Populaire du Bénin une Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes placées sous l'autorité du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 3. - La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) est chargée d'étudier toutes les demandes d'équivalence de diplômes ou titres étrangers scolaires, professionnels et Universitaires qui lui sont transmises par le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 4. - Le Secrétariat de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est assuré par la Direction de l'Enseignement Supérieur.

Article 5. - La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant.

- Membres :
- Un représentant de la Présidence de la République ;
  - Un représentant de chaque Ministère ;
  - Un représentant de l'Université Nationale du Bénin ;
  - Un représentant de la Direction des Examens et Concours Scolaires et Universitaires
  - Un représentant de la Direction des Examens et Concours du Ministère des Enseignements Maternel et de Base ;
  - Un représentant de la Direction de l'Enseignement Moyen Général ;
  - Un représentant de la Direction des Enseignements Moyens Technique et Professionnel.

La Commission peut, en cas de besoin, faire appel à titre consultatif à toute personne en raison de sa compétence.

Article 6. - Le fonctionnement de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est fixé par un règlement intérieur pris par son Président.

Article 7. - Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 18 Février 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Enseignements  
Moyens et Supérieur



Vincent GUEZODJE

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 4 MEMS 4 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2  
Autres Ministères 14 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-EASJEP 6 DCCT-  
GCONB-ONEPI 3 IGE et. ses sections 4 BN-DAN 4 CNEED 10 JORPB 1.-